

ans, de six en six mois, & jamais d'avance, sur
 l'ordre des Archevêques de Reims ses Successeurs,
 aux pauvres Curez Séculiers du Diocèse qui quit-
 teront, par le conseil deldits Archevêques leurs
 Cures à cause de leurs infirmités ou caducité. Que
 les Curez qu'on aura obligé de quitter leurs Cures
 à cause de leur mauvaise conduite ne pourront
 jamais avoir aucune part à ladite donation.

Que chacune des pensions qui seront données
 aux Curez infirmes ou caducs, ne sera que de
deux cens livres au plus, afin que cette aumône
 soit plus repandue: conjurant les Successeurs Ar-
 chevêques, de faire cette distribution eux-mêmes
 en connoissance de cause, dans la seule vûë du
 bien du Diocèse, de quoi il charge leur conscience:
 Que le Procureur du Seminaire, rendra à la fin
 de chaque année, à perpetuité, à commencer un
 an après la mort dudit Seigneur Archevêque, un
 compte de la récepte & dépense de cette fonda-
 tion, par-devant Mr. le Lieutenant-Général de
 la Ville de Reims, le P. Prieur de l'Abbaye de
 St. Remi de ladite Ville & leurs Successeurs en
 leurs Charges.

S'il se trouvoit que lesdites 2000. livres, n'eus-
 sent pas été entièrement consumées dans le cours
 de l'année; ce qui en restera sera donné après la
 reddition de chaque compte, à l'Hôpital général
 de Reims, à la diligence deldits Lieutenant-Gé-
 neral & Prieur: lorsque le Siège Archiepiscopal
 sera vacant, le Supérieur du Seminaire & ses Suc-
 cesseurs disposeront de ces pensions suivant l'esprit
 du Fondateur. Elles ne pourront point être sai-
 sies ni arrêtées par aucun des créanciers deldits
 Curez, à quelque titre, ni pour quelque cause
 que ce puisse être, étant destinées pour la subsi-
 stance de ces pauvres Prêtres, sans quoi lesdites
 pensions